

Comité du programme et budget

Quinzième session
Genève, 1^{er} – 3 septembre 2010

POLITIQUE EN MATIERE DE PLACEMENTS

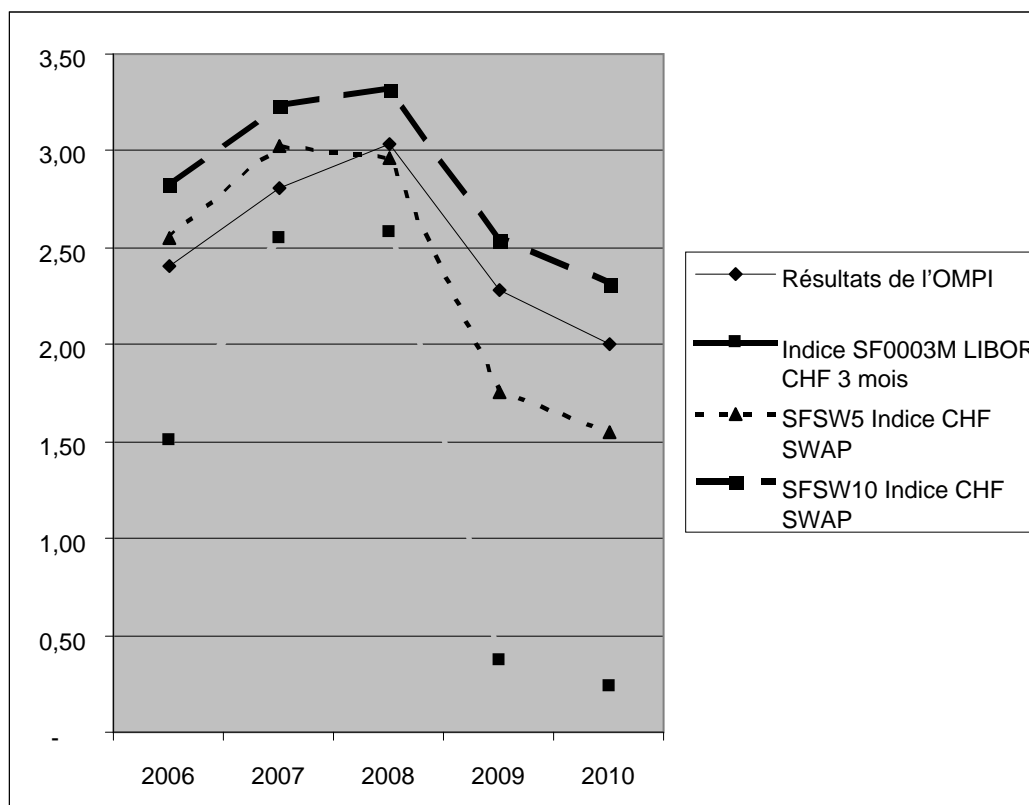
Document établi par le Secrétariat

1. L'article 4.10 du Règlement financier donne au directeur général le pouvoir de "placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres" et exige de lui qu' "il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés". L'article 4.11 du Règlement financier contient une disposition analogue en ce qui concerne les placements à long terme. La règle 104.10 du règlement d'exécution délègue ce pouvoir au contrôleur.
2. Un projet de politique en matière de placements est proposé ci-joint en annexe en vue d'être examiné par les assemblées États membres de l'OMPI pendant leur quarante-huitième série de réunions qui débutera le 20 septembre 2010. La politique proposée est fondée sur des principes adoptés par plusieurs autres organisations du système de l'ONU dans le domaine des placements. Toutefois, elle tient aussi compte des caractéristiques de l'OMPI, parmi lesquelles figurent les éléments suivants :
 - i) Recettes d'exploitation : contrairement aux autres institutions de l'ONU, l'OMPI ne tire qu'une faible partie de ses recettes des contributions statutaires (6%) et du versement anticipé de contributions volontaires destinées à des projets financés par des donateurs (2%). Parmi les recettes restantes, 87,5% sont constituées par les recettes provenant du paiement de taxes et 4,5% du versement d'intérêts et de recettes diverses. Par conséquent, contrairement aux autres institutions de l'ONU, qui disposent de liquidités importantes par suite du paiement anticipé de montants par les donateurs qui contribuent à des projets réalisés sur plusieurs années ou du paiement de contributions statutaires versées dans le cadre de traités, plus de 90% des recettes de l'OMPI ont directement trait à ses activités et en dépendent.
 - ii) Taxes perçues au nom de tiers : un pourcentage important des liquidités de l'OMPI est constitué par les taxes perçues au nom des gouvernements conformément aux arrangements de Madrid et de La Haye et à leur règlement d'exécution, les taxes détenues au nom des administrations chargées de la recherche internationale

selon le PCT et les paiements anticipés ainsi que les comptes courants (dépôts) détenus en relation avec les dépôts de demandes d'enregistrement de marques ou de dessins et modèles industriels. Le montant total détenu au 31 décembre 2009 s'élevait à 127,8 millions de francs suisses, soit 34,9% du total des liquidités et des dépôts.

- iii) Fonds fiduciaires : un montant supplémentaire de 15,8 millions de francs suisses, soit 4,3%, correspond aux fonds fiduciaires détenus au nom des donateurs. Selon les accords conclus entre l'OMPI et les donateurs, ces fonds sont inscrits au passif dans le bilan de l'OMPI et non pas en tant qu'actif net.
 - iv) Réserves au titre d'engagements : contrairement à de nombreuses autres institutions de l'ONU qui ont constitué, à la demande de leurs organes directeurs, des réserves à des fins particulières, susceptibles d'être investies dans des titres à long terme, l'OMPI ne dispose pas de réserves de liquidités pour faire face à ses obligations au titre des prestations à verser après la cessation de service des fonctionnaires, qui représentaient un total de 124,6 millions de francs suisses au 31 décembre 2009.
 - v) Réserves des unions : l'OMPI dispose d'un système complexe de "propriété" des réserves entre les unions gérées individuellement, compte tenu des différentes obligations énoncées dans les traités correspondants, ces réserves n'étant pas la propriété d'une seule entité comme dans le cas des autres institutions de l'ONU.
 - vi) Projets d'équipement : les organes directeurs de l'OMPI ont pris d'importants engagements en faveur du financement de dépenses d'équipement s'agissant de la construction du nouveau bâtiment administratif de l'OMPI et de la nouvelle salle de conférence, du renforcement de la sécurité et de l'amélioration des systèmes existants au cours des prochaines années, au moyen des niveaux de réserves existants.
3. Les recettes de l'OMPI sont influencées par des facteurs commerciaux extérieurs qu'elle ne maîtrise pas, et ce dans une mesure beaucoup plus large que d'autres institutions de l'ONU qui ne perçoivent pas de taxes auprès des particuliers en relation avec la prestation de services déterminés. Toutefois, comme pour la plupart des institutions de l'ONU, plus de la moitié des dépenses de l'OMPI correspondent à des coûts fixes, essentiellement des dépenses de personnel; ces coûts ne peuvent pas être réduits rapidement à la suite d'une baisse des recettes provenant du paiement des taxes compte tenu des obligations juridiques imposées par la CFPI, la CCPPNU et le Statut et règlement du personnel de l'OMPI.
4. Cette vulnérabilité marquée à des facteurs extérieurs impose clairement à l'OMPI de limiter, autant que possible, les risques en matière de placements et de veiller à ce que des liquidités suffisantes soient disponibles pour répondre aux besoins de liquidités sur le court terme. La situation de l'Organisation est grandement facilitée dans les deux cas étant donné qu'elle a la chance de compter parmi ses partenaires bancaires la Banque nationale suisse, institution créditée de la notation AAA, auprès de laquelle l'OMPI peut détenir des dépôts en francs suisses. Quatre-vingt-quinze pour cent des liquidités de l'Organisation sont en francs suisses et la politique actuelle consiste à comparer le taux proposé par la Banque nationale suisse aux taux servis par d'autres banques pour les placements en francs suisses et aux indices pertinents. Les taux servis sur les dépôts en francs suisses par la Banque nationale suisse sont presque toujours supérieurs à ceux disponibles ailleurs sur le marché. Cela a permis à l'OMPI de bénéficier au cours des cinq dernières années de taux qui sont comparables à ceux proposés sur des obligations à dix ans bien que ses dépôts aient une durée de trois mois renouvelable. Cette capacité de procéder à ce genre de placements à court terme facilite grandement la tâche de l'OMPI en ce qui concerne la gestion de ses liquidités et compte tenu du fait qu'elle est tenue d'avoir des fonds disponibles pour faire face à des situations d'urgence mais sans être dans la nécessité d'accepter un taux d'intérêt inférieur, comme c'est généralement le cas dans le cadre de dépôts d'argent à court terme.

5. Le tableau ci-dessous permet de comparer le rendement obtenu effectivement par l'OMPI et les indices en francs suisses.



6. La politique proposée en matière de placements se situe dans le prolongement de la politique existante qui vise à atteindre le plus haut rendement annuel possible tout en réduisant au maximum le risque de perte sur le principal, en particulier en ce qui concerne les taxes perçues pour des tiers et les réserves exigées pour répondre aux besoins opérationnels immédiats. Elle est toutefois suffisamment souple pour permettre d'envisager d'autres placements pour les fonds auxquels ces restrictions ne s'appliquent pas ou qui sont nécessaires pour faire face à des besoins immédiats.

7. Le Comité du programme et budget est invité à recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI d'approuver la politique en matière de placements figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Pouvoirs

1. La présente politique en matière de placements est établie conformément à deux articles du Règlement financier, à savoir l'article 4.10 qui donne au directeur général le pouvoir de placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres, et l'article 4.11 qui lui donne le pouvoir de placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres. Elle prend aussi en considération la règle 104.10a) du règlement d'exécution du Règlement financier qui délègue au contrôleur le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres.

Objectifs

2. Les objectifs de la politique en matière de placements sont fixés à la règle 104.10b) du règlement d'exécution, qui dispose que le contrôleur "veille à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation". Par ordre d'importance, les principaux objectifs de gestion en matière de placements de l'Organisation sont i) la préservation du capital grâce à la limitation des risques; ii) la conservation de liquidités pour répondre aux besoins à court terme et iii) l'obtention d'un taux de rendement maximum compte tenu des contraintes découlant des points i) et ii).

Diversification des institutions financières

3. La règle 104.12a) du règlement d'exécution dispose que "tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur". Il est procédé à une répartition des placements de l'Organisation entre plusieurs institutions, en veillant à ce que 10% au maximum de ces placements soient confiés au même moment à une même institution, à l'exception des placements auprès d'institutions à risque souverain et à notation AAA/Aaa pour lesquelles il n'y a ni restriction ni limite.

Monnaie des placements

4. La gestion du risque de change et de l'exposition à ce risque doit viser à les réduire le plus possible et à préserver la valeur des actifs libellés en francs suisses, monnaie dans laquelle le budget de l'Organisation est approuvé et les documents comptables établis. Les placements à court, moyen et long terme doivent, dans la mesure du possible, être gérés par mise en adéquation des devises détenues, des prévisions d'entrées de trésorerie et des prévisions de sorties de fonds par monnaie et par période. En outre, les fonds fiduciaires au nom de tiers dans des monnaies autres que le franc suisse peuvent être détenus dans une monnaie désignée par le donateur.

Point de référence

5. Toutes les catégories de liquidités énumérées ci-après sont gérées en interne ou par des gestionnaires de fonds extérieurs en prenant comme référence, pour le franc suisse, le taux de rendement obtenu par l'Organisation pour ses dépôts auprès de la Banque nationale suisse; pour l'euro, l'Euribor à trois mois; et pour le dollar des États-Unis d'Amérique, le taux des bons du Trésor US à trois mois.

Catégories de ressources financières

6. Conformément aux principes susmentionnés en matière de placements, les soldes de trésorerie de l'Organisation sont classés en plusieurs catégories comme suit :
 - a) Opérations courantes – montant nécessaire au quotidien pour répondre aux besoins de trésorerie du programme et budget. Ce montant est déterminé par les prévisions d'entrées et de sorties de trésorerie établies par les Services des finances. Les fonds sont détenus de manière à exclure toute probabilité de rendement global négatif, avec un horizon de placement déterminé en fonction d'une analyse des flux de trésorerie.
 - b) Soldes de trésorerie soumis à restriction – montant détenu pour le compte de tiers, notamment comptes courants détenus au nom des déposants de demandes internationales, fonds détenus au nom des gouvernements et soldes non dépensés des contributions volontaires détenus sous forme de fonds fiduciaires (comptes spéciaux de fonds fiduciaires). Ces fonds sont placés de manière à exclure tout risque de rendement global négatif, avec un horizon de placement n'excédant pas trois mois, déterminé en fonction d'une analyse des flux de trésorerie établie par les Services des finances et tenant compte des tendances passées en matière d'utilisation de ces fonds.
 - c) Taxes perçues au nom de tiers – compléments d'émoluments, émoluments supplémentaires et taxes individuelles détenues au nom des membres de l'Union de Madrid ou de l'Union de La Haye. Les liquidités provenant des taxes perçues pour le compte de tiers peuvent être placées de manière à exclure tout risque de rendement global négatif, avec un horizon de placement tenant compte des dates de transfert des fonds aux membres de chaque union, conformément au règlement d'exécution de chaque union.
 - d) Réserves engagées aux fins du financement de projets déterminés – montants engagés par les assemblées sur la base des réserves existantes pour financer des projets déterminés. Les fonds peuvent être placés de manière à exclure toute probabilité de rendement global négatif, avec un horizon de placement tenant compte des prévisions de flux de trésorerie et des besoins estimatifs de ressources pour chaque projet.
 - e) Réserves non engagées – les ressources qui n'ont pas été engagées par les assemblées, ainsi que les fonds de roulement, peuvent être investis avec un horizon de placement n'excédant pas deux ans de manière à obtenir un rendement supérieur au point de référence tout en limitant la probabilité de rendement global négatif.
7. Les placements de ressources financières relevant des catégories a) à d) ci-dessus sont gérés en interne par les Services des finances de l'Organisation avec l'approbation du directeur financier/contrôleur. Les prévisions de flux de trésorerie pour chaque catégorie sont actualisées périodiquement de manière à garantir la disponibilité de fonds suffisants dans chaque catégorie afin de répondre aux besoins de liquidités.
8. La gestion des placements de fonds provenant des réserves non engagées (catégorie e)) peut être confiée à des gestionnaires de placements extérieurs si le directeur financier/contrôleur estime que cela est dans l'intérêt de l'Organisation après consultation du Comité consultatif pour les placements qui sera créé en interne par le directeur général.
9. Le classement et les directives en matière de placements pour chaque catégorie de fonds de l'Organisation seront revus au moins une fois tous les trois ans par le Comité consultatif pour les placements et par le contrôleur de manière à tenir compte des changements intervenus dans le modèle d'entreprise et la situation financière de l'Organisation.

Gestionnaires de placements extérieurs

10. Sous réserve du contrat conclu avec l'Organisation, le gestionnaire de placements extérieur est chargé de prendre les décisions en matière de placement des actifs dont la gestion lui est confiée, notamment en ce qui concerne la vente, l'achat et la détention de titres. Il est tenu responsable de l'application des directives en matière de placements et de la réalisation des objectifs stipulés dans le contrat. Chaque gestionnaire de placements doit, au moins une fois l'an, apporter la preuve que les directives et limites convenues en matière de placements dans le contrat ont été pleinement respectées au cours de la période antérieure visée et fournir une comparaison entre les rendements des placements et le point de référence défini dans la politique en matière de placements de l'Organisation.
11. La négociation des contrats entre l'Organisation et les gestionnaires de placements extérieurs est confiée aux Services des finances sous réserve de l'approbation du directeur financier/contrôleur après consultation du Comité consultatif pour les placements qui sera créé en interne par le directeur général. Chaque contrat indique les types de placement qui peuvent être effectués et la période pendant laquelle ces placements peuvent être détenus.
12. Les limites de tel ou tel placement relèvent d'une manière générale de la responsabilité des gestionnaires de fonds extérieurs sauf si elles sont indiquées dans les directives en matière de placements figurant dans le contrat. Toutefois, à l'exception des montants déposés auprès d'institutions à risque souverain et à notation AAA/Aaa, 10% au maximum des fonds gérés par un gestionnaire de placements extérieur peuvent être placés sur un même support.
13. Les contrats conclus avec les gestionnaires de placements extérieurs doivent prévoir une faculté de résiliation si les actions définies dans le contrat ne sont pas effectuées, si les objectifs de résultats ne sont pas atteints ou si des changements intervenus dans la politique en matière de placements de l'Organisation rendent inapproprié le recours aux services d'un gestionnaire de placements extérieur, compte tenu des besoins de l'Organisation.

Produits dérivés

14. Le placement sur des produits dérivés à des fins spéculatives ne doit pas figurer dans les directives négociées avec un gestionnaire de fonds extérieur. Toutefois, si le placement sur des titres libellés dans d'autres monnaies que le franc suisse est autorisé par les directives figurant dans l'accord conclu avec le gestionnaire de placements extérieur, le recours à des instruments de couverture pour minimiser le risque lié à la fluctuation de la monnaie de placement par rapport au franc suisse peut être autorisé par le directeur financier/contrôleur, après consultation du Comité consultatif pour les placements qui sera créé en interne par le directeur général, afin d'éviter des rendements globaux négatifs.

[Fin de l'annexe et du document]